

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale de la Gironde Cité administrative 2, rue Jules Ferry BP 55 33200 BORDEAUX BORDEAUX, le 25/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/10/2023

Contexte et constats



COBOGAL

Z.I du BEC D'AMBES 33810 Ambès

Références : 2023-965 Code AIOT : 0005200263

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/10/2023 dans l'établissement COBOGAL implanté Z.I du BEC D'AMBES 33810 Ambès. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COBOGAL
- Z.I du BEC D'AMBES 33810 Ambès
- Code AIOT : 0005200263Régime : Autorisation
- · Statut Seveso: Seveso seuil haut
- IED : Non

La société COBOGAL exploite à Ambès un centre de réception, stockage et distribution de GPL, ainsi qu'un centre emplisseur (conditionnement de bouteilles). Ses activités sont les suivantes :

• réception de propane et butane par mer ;

- réception de butane et propane par fer ;
- réception de butane et propane par route;
- stockage de butane et propane en sphères aériennes ou sous talus ;
- conditionnement de butane et propane en bouteilles palettisées ;
- expédition de GPL par route via 4 postes de chargement camions libre-service.

Le site dispose d'installations d'approvisionnement par voie ferrée (embranchement direct) et par voie maritime, via un appontement privé en Garonne, situé à 1 km du dépôt.

L'établissement est classé SEVESO Seuil haut pour son activité de stockage de GPL.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Protection contre la foudre

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous);
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera

proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

• « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	FOUDRE – Dispositifs protection et prévention	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20	I	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
5	FOUDRE – Vérifications	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	I	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	FOUDRE – Vérifications agression foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	I	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	FOUDRE – Carnet de bord	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	I	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

⁽¹⁾ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	FOUDRE – Analyse Risque Foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	I	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

ı	N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	2	FOUDRE – Etude technique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	I	Sans objet
	4	FOUDRE – Notice de vérification et maintenance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations de protection contre la foudre du site COBOBAL à Ambès (dépôt et appontement) ne sont pas conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

La société COBOGAL doit engager les travaux définis dans l'étude technique du site et mettre en place le suivi et la maintenance des équipements de protection contre la foudre.

Suite à ces constats, l'inspection des installations classées propose à la signature du préfet un arrêté préfectoral de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1: FOUDRE – Analyse Risque Foudre

Référence réglementaire	: Arrêté Ministérie	I du 04/10/2010	article 18
Reference regionicinean e	· · / tillete i illilistelle	1 40 0 1/10/2010	, ai dele io

Thème(s): Risques accidentels, ARF

Prescription contrôlée:

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse des risques foudre est basée sur une évaluation des risques et a pour objet d'évaluer le risque lié à l'impact de la foudre. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

La réalisation de l'analyse conformément à la norme NF EN 62305-2 dans sa version en vigueur à la date de réalisation, permet de répondre à ces exigences.

Pour les analyses réalisées avant le 1er septembre 2022, la réalisation conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006 permet également de répondre à ces exigences.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Constats:

Document consulté: Analyse du risque foudre - Qualiconsult ref ALT 19005 - rapport du 23/04/2019.

La réactualisation de lanalyse du risque foudre (ARF) porte sur le dépôt et sur l'appontement COBOGAL. Elle fait référence à la dernière étude de dangers consolidée du 29/06/2018 (FNRJ150360/BUEI/NT/15-01549/NC (APSYS)).

La société Qualiconsult est certifiée F2C.

L'ARF est réalisée suivant la norme NF EN 62305-2. Elle identifie les structures (bâtiments) et les équipements de sécurité (EIPS et MMR) pour lesquels une protection doit être assurée. Les EIPS et les MMR identifiés dans l'ARF semblent conformes aux informations de l'étude de dangers. Toutefois, leur intitulé / description reste très globale.

L'analyse du risque foudre conclut à la nécessité de procéder à une étude technique et de compléter les installations de protection contre la foudre :

- la structure du stockage de méthanol est insuffisamment protégée : des mesures de protection complémentaires doivent être installées système de protection contre la foudre SPF de NPF I,
- les MMR/EIPS ne sont pas suffisamment protégées (observation p4/48).

Observations:

L'exploitant s'assure que les MMR/EIPS identifiées et valorisées dans son étude dangers sont bien prises en compte dans leur intégralité (chaine MMR : détection / traitement / action) dans l'analyse de risque foudre.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : FOUDRE – Étude technique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19

Thème(s): Risques accidentels, ET

Prescription contrôlée:

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

Constats:

Document consulté : Etude Technique – DEKRA ref D5081026-2001_R01 – rapport du 11/02/2021.

L'étude technique porte sur le dépôt et sur l'appontement COBOGAL. Elle fait référence à l'analyse de risque foudre réalisée par Qualiconsult en 2019.

L'étude foudre précise que le bâtiment administratif est équipé d'un paratonnerre à dispositif d'amorçage, ce bâtiment n'a pas été traité dans l'ARF et ne fait donc pas l'objet de l'étude technique. Il préconise pour ce bâtiment d'étudier la pertinence de conserver cet équipement de protection et de réaliser le cas échéant la mise en conformité de l'installation.

L'étude technique conclut à la nécessité de réaliser de nombreux travaux pour protéger le dépôt et l'appontement des effets directs et indirects de la foudre : 45 actions (travaux et mesures

organisationnelles) à engager.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : FOUDRE – Dispositifs protection et prévention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20

Thème(s): Risques accidentels, Protection / prévention

Prescription contrôlée:

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre,[...]

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Constats:

Les travaux décrits dans l'étude technique du 11/02/2021 (45 actions) n'ont pas été réalisés. Or, ces derniers auraient dû être finalisés au plus tard 2 ans après l'ARF soit au 23/04/2021.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention contre la foudre du dépôt et de l'appontement COBOGAL ne répondent pas aux exigences de l'étude technique.

Observations:

L'exploitant doit engager les travaux de protection contre la foudre conformément à l'étude technique du 11/02/2021.

Au plus tard dans un délai de 6 mois, il transmet à l'inspection des installations classées le dossier d'exécution (DOE) constitué par l'installateur à l'issue des travaux et en conformité avec l'étude technique.

Pour mémoire, l'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais: 6 mois

N° 4: FOUDRE – Notice de vérification et maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19

Thème(s): Risques accidentels, Notice de vérification et de maintenance

Prescription contrôlée:

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Constats:

La notice de vérification et de maintenance est jointe au rapport de l'étude technique foudre du 11/02/2021.

Observations:

La notice de vérification sera à compléter après la réalisation des dispositifs de protection.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5: FOUDRE - Vérifications

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21

Thème(s): Risques accidentels, Vérifications

Prescription contrôlée:

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.

Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.

La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences.

Constats:

L'exploitant n'a pas été en capacité de fournir de vérification annuelle de ses installations de protection contre la foudre conformément à l'article 21.

Observations:

Dans un délai d'un mois, l'exploitant fait procéder à une vérification complète de l'état des dispositifs de protection contre la foudre du dépôt et de l'appontement par un organisme compétent.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais: 1 mois

N° 6 : FOUDRE – Vérifications agression foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21

Thème(s): Risques accidentels, Vérifications

Prescription contrôlée:

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.

Constats:

L'exploitant n'a pas été en capacité de justifier l'enregistrement et le suivi des agressions de la foudre sur son site.

L'exploitant ne dispose ni d'un compteur de coups de foudre ni d'un abonnement à Météorage pour enregistrer et identifier les agressions de la foudre sur ou à proximité de son site (dépôt + appontement),

Observations:

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant met en place un système d'enregistrement des agressions de la foudre pour le dépôt et pour l'appontement. Il met en place en parallèle une procédure pour le suivi de cet enregistrement et le déclenchement dans un délai maximal d'un mois d'une vérification visuelle de ses dispositifs de protection foudre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais: 3 mois

N° 7: FOUDRE - Carnet de bord

Référence réglementaire: Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19

Thème(s): Risques accidentels, Carnet de bord

Prescription contrôlée:

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Constats:

L'exploitant ne dispose pas d'un carnet de bord. L'étude technique du 11/02/2021 ne propose pas de structuration pour ce carnet.

Observations:

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant tient à jour le carnet de bord de ses installations de protection foudre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais: 3 mois